

N° 456631 – Société Bovendis

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 20 février 2023

Décision du 22 mars 2023

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteur publique

La SAS Bovendis, qui exerce une activité de boucherie, a employé, du 1^{er} février 2012 au 31 décembre 2013, du personnel mis à sa disposition par la société d'intérim Asfi. Cette dernière ayant fait l'objet de procès-verbaux pour travail dissimulé, l'administration fiscale a fait jouer, à l'égard de ses donneurs d'ordres, la solidarité de paiement prévue par l'article 1724 quater du CGI. La société Bovendis a ainsi été tenue au paiement solidaire, au titre des années 2012 et 2013, d'une partie des impositions supplémentaires et pénalités dues par la société Asfi. Elle a porté le litige devant le TA de Cergy-Pontoise puis la cour administrative d'appel de Versailles, qui a rejeté sa requête en formation plénière par l'arrêt attaqué, classé en C+.

La première question soulevée par le pourvoi a trait à la régularité de la procédure.

Beaucoup de choses ont, sur ce point, déjà été jugées. En particulier, par votre décision *Sté Gécop* du 22 février 2017 (n° 386430, aux T. p. 550, RJF 2017 n° 495, à nos concl. C495), vous avez estimé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer au codébiteur solidaire, préalablement à l'avis de mise en recouvrement qui lui est adressé en vertu de l'article R. 256-2 du LPF, les éléments de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal. Vous avez ensuite précisé que si la communication, sur demande du débiteur solidaire, des éléments des documents utiles à sa défense en possession de l'administration constitue une garantie dont le respect conditionne la constitutionnalité de la loi et si le refus de communication est de nature à faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1724 *quater* du CGI, un refus initial peut néanmoins être régularisé par la production devant le juge, le cas échéant pour la première fois en appel, des éléments du dossier fiscal nécessaires à la défense du débiteur solidaire (cf. CE, avis, 6 juin 2018, *Sté BT Zimat*, n° 418863, p. 250, RJF 8-9/18 n° 906, concl. R. Victor).

La requérante, qui n'ignore pas ces précédents, relève toutefois que vous n'avez tranché que l'absence de droit du débiteur solidaire à engager, avant la mise en recouvrement, un débat sur la régularité et le bien-fondé des impositions de son cocontractant, mais que vous ne vous êtes pas prononcés sur son droit à disposer, avant l'AMR, d'une information sur le principe même de la solidarité. Elle soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que

l'administration n'était pas tenue de l'informer de la mise en œuvre à son encontre des dispositions de l'article 1724 quater du CGI avant l'envoi des AMR.

Toutefois, si la société se prévaut de la portée du principe des droits de la défense tel que consacré par vos décisions du 7 décembre 2001 *SA Ferme de Rumont* (CE, Section, n° 206145, p. 638, RJF 2/02 n° 180) et du 5 juin 2002 *S...* (n° 219840, p. 200, RJF 8-9/02 n° 934), vous n'avez visé que les cas dans lesquels l'administration remet en cause des éléments déclarés par le contribuable et établit à sa charge des impositions d'un montant supérieur à celui qui résulterait de ces éléments. Dans le cas d'un donneur d'ordres à l'égard duquel l'administration fiscale fait jouer, sans le « truchement » d'une condamnation préalable par le juge pénal, la solidarité de paiement avec son sous-traitant ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé, l'administration ne remet en cause aucun élément déclaré par le donneur d'ordres. La mise en œuvre de cette solidarité n'étant par ailleurs, selon la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 2015, pas une sanction ayant le caractère d'une punition, mais seulement une technique de recouvrement de l'impôt, elle ne relève d'aucun des items pour lesquels l'article L. 122-1 du CRPA impose une dose de contradictoire préalablement à l'intervention de la décision.

Eu égard à l'approche retenue par votre jurisprudence *Sté Gécop* et *Sté BT Zimat* sur les éléments afférents aux impositions elles-mêmes, il ne nous paraît pas nécessaire, pour le respect de la garantie des droits, que la contestation du principe et de l'étendue de la solidarité soit rendue possible avant même l'émission de l'AMR. Si le moyen tel que soulevé par la requérante, entendant exiger un débat et une information en amont de l'AMR, nous paraît donc voué au rejet, il pourrait toutefois offrir l'occasion de vous interroger sur les éléments devant figurer sur l'AMR.

En effet, les mentions expressément imposées par l'article R. 256-1 du LPF ne comportent pas l'indication de la solidarité de paiement et de son fondement légal. L'article R. 256-2 du même livre, qui se borne à disposer que « *lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement* », ne le prévoit pas davantage.

Vous avez certes considéré que les mentions figurant sur l'AMR étaient suffisantes pour mettre le donneur d'ordres à même de prendre connaissance des fondements et des modalités de calcul des impositions et pénalités dues par son sous-traitant et ainsi le mettre en mesure de contester leur régularité et leur bien-fondé, ainsi que leur exigibilité. En jugeant, dans l'affaire *Sté BT Zimat*, que les documents nécessaires aux droits de la défense du donneur d'ordres pouvaient être produits pour la première fois en appel, vous avez par ailleurs fait le choix d'apprécier le respect de ces droits en tenant compte des garanties offertes par la phase juridictionnelle et son instruction contradictoire.

Mais vous n'étiez, dans le précédent *Sté Gécop*, saisis que d'une contestation afférente aux éléments de la procédure d'imposition du contribuable « principal », et non d'une interrogation sur l'exigence de mentionner, dans l'AMR, le fondement légal de la solidarité¹.

¹ Le précédent *Sté Bajoanel* du 3 mars 2022 (n° 448421) a relevé, pour écarter le moyen tiré d'une irrégularité de

Or nous trouverions contestable au regard de l'objet même de la garantie offerte par les articles R. 256-1 et R. 256-2 du LPF, visant à permettre au débiteur solidaire d'identifier et de connaître la dette dont le paiement lui est réclamé, et d'autre part, au rôle que vous avez reconnu à l'AMR dans le respect des droits du débiteur solidaire depuis votre décision *Sté Gecop*, que l'AMR ne comporte pas l'information que c'est en qualité de débiteur solidaire, sur le fondement de l'article 1724 quater du CGI, que son destinataire est recherché en paiement des sommes qu'il met en recouvrement, permettant ainsi de demander ensuite communication des éléments utiles pour comprendre la mise en jeu de cette solidarité et le calcul de la créance fiscale mise à sa charge et, le cas échéant, de les critiquer. Or vous n'ébranleriez pas la pratique en consacrant – certes prétoriquement – une telle obligation modeste, dès lors qu'elle est déjà prévue par la doctrine administrative et que l'article R. 256-2 du LPF offre aux débiteurs solidaires la garantie tenant à l'émission d'un AMR. D'ailleurs, en l'espèce, les AMR comportaient ces mentions, ainsi que l'a relevé la cour.

Ce point précisé, vous pourrez en venir au contenu des obligations de vérification pesant sur les donneurs d'ordres.

Initialement réservée, dans le dispositif institué par la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin, aux cas dans lesquels le donneur d'ordre avait été condamné pénalement pour avoir eu sciemment recours à un sous-traitant en situation irrégulière, la solidarité financière du donneur d'ordre à l'égard des impositions et cotisations sociales dues par son cocontractant coupable de travail dissimulé a été étendue, par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin, aux donneurs d'ordre n'ayant pas satisfait à l'obligation de vérifier que leur cocontractant ne méconnaît pas ses obligations légales en matière de travail dissimulé.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, l'article L. 8222-1 du code du travail fait ainsi obligation au donneur d'ordre de vérifier, lors de la conclusion du contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, incluant notamment les déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement de ces cotisations.

L'article L. 8222-2 du même code dispose, quant à lui, que *« toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé : / 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale »*. L'article 1724 quater du CGI reproduit ce dispositif dans ce code.

la procédure d'imposition et juger que les AMR adressés à un donneur d'ordres lui avaient permis de contester utilement le montant de la créance couvert par la solidarité en réclamant communication du détail du calcul effectué par l'administration fiscale, que l'AMR précisait que les sommes réclamées l'étaient, conformément aux dispositions des articles L. 8222-2 et L. 8222-3 du code du travail, à due proportion de la valeur des travaux réalisés ou des prestations de services fournis par le sous-traitant. Mais cette décision n'a été rendue qu'en chambre jugeant seule et se garde de toute rédaction de principe.

Le présent litige met en cause la portée des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, prévoyant que le donneur d'ordres est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 s'il se fait remettre par son cocontractant un certain nombre de documents et notamment, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, une attestation prévue à l'article L. 243-15 du CSS émanant de l'Urssaf (dite « attestation de vigilance ») et datant de moins de six mois « *dont (il) s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale* ». L'article D. 243-15 du CSS, qui prévoit que cette attestation mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés, précise que « *le donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité* ».

Alors même que les attestations de vigilance qu'il s'est fait remettre émanent effectivement de l'organisme de recouvrement et sont authentiques, un donneur d'ordres peut-il se voir rechercher en paiement solidaire des impositions de son sous-traitant en situation irrégulière au seul motif qu'il ne justifie pas avoir procédé à la vérification de l'authenticité de ces attestations au moyen de leur numéro de sécurité ?

Saisie de litiges afférents à la mise en œuvre de la solidarité de paiement de l'article L. 8222-2 du code du travail en matière de cotisations sociales, la Cour de cassation a jugé que la présomption de respect de ses obligations légales édictée par l'article D. 8222-5 au profit du donneur d'ordres s'étant fait remettre les documents que cet article mentionne ne joue pas en cas de discordance entre les déclarations mentionnées sur ces documents et le volume d'heures de travail nécessaire à l'exécution de la prestation (Cass. 2e civ., 2 juin 2022, n° 20-21.988) ou encore entre la dénomination de la société, désignée sur les documents remis, et l'identité du cocontractant (Cass. 2e Civ., 11 juillet 2013, n° 12-21.554, Bull. 2013, II, n° 164). L'obligation de vigilance et de vérification implique donc, selon la jurisprudence sociale, une vérification de l'absence d'incohérence flagrante du contenu des documents produits.

La Cour de cassation a également jugé que les documents énumérés à l'article D. 8222-5 du code du travail sont les seuls dont la remise permet à un donneur d'ordre de s'acquitter de son obligation de vérification, et qu'un donneur d'ordres ne peut soutenir avoir satisfait à celle-ci en se contentant d'une attestation sur l'honneur émanant non de l'Urssaf, mais du sous-traitant, et d'un bilan comptable de ce dernier (Cass. 2e civ. 11 février 2016, n° 15-10.168 F-PB, RJS 4/16 n° 283 ; Cass. 2e civ. même jour, n° 14-10.614 F-PB).

En revanche, la Cour de cassation n'a pas eu à connaître de l'hypothèse dans laquelle serait recherchée la solidarité d'un donneur d'ordres au motif qu'il ne justifie pas s'être acquitté de son obligation de vérification auprès de l'Urssaf de l'authenticité des attestations remises par son cocontractant, alors que les attestations n'étaient pas des faux et ne comportaient pas d'incohérences qui auraient dû, eu égard aux informations dont il disposait par ailleurs, lui faire suspecter une fraude. La cause de cette absence de précédent semble à trouver dans une abstention des Urssaf à mettre en œuvre la solidarité de paiement en pareil cas. L'administration fiscale n'a, quant à elle, pas fait preuve de la même retenue.

Trois approches sont envisageables.

La première consiste à voir dans la vérification, par le numéro sécurisé y figurant, de l'authenticité des attestations remises par le sous-traitant une obligation autonome, distincte de celle tenant à l'obtention d'attestations authentiques. A défaut de justifier avoir accompli, au moment de la délivrance de ces attestations, la formalité de vérification de leur authenticité auprès de l'organisme de recouvrement, le donneur d'ordres encourrait la solidarité de paiement avec son sous-traitant, peu important que ces attestations aient ou non été authentiques. C'est l'approche de l'administration fiscale.

Le système de vérification dématérialisée par le biais du numéro de sécurité ne comportant pas de dispositif organisant la traçabilité des consultations opérées, la seule façon pour le donneur d'ordres disposant d'attestations de vigilance d'échapper à la mise en jeu de sa solidarité pour ce motif serait donc d'avoir pratiqué des copies d'écran des vérifications dématérialisées de l'authenticité de ces attestations puis de conserver ces copies d'écran.

La deuxième approche consisterait à ne pas voir dans la vérification de l'authenticité des attestations par interrogation du site de l'Urssaf une obligation en soi, mais une formalité au service d'une seule obligation de vigilance pesant sur le donneur d'ordres : celle d'obtenir du cocontractant la délivrance d'attestations émanant des organismes de recouvrement, afférentes à la période en cause et dont le contenu n'est pas manifestement incohérent avec les prestations réalisées et les informations dont le donneur d'ordres dispose.

En prévoyant à l'article D. 8222-5 du code que le donneur d'ordres est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 s'il se fait remettre par son cocontractant une attestation de vigilance émanant de l'Urssaf et datant de moins de six mois « *dont (il) s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale* », le pouvoir réglementaire se serait borné à assurer l'effectivité de la formalité de remise de l'attestation de régularité de la situation du sous-traitant en offrant au donneur d'ordres les moyens de s'assurer de son authenticité et en faisant reposer sur lui la charge de procéder à ce contrôle durant la relation contractuelle.

Il ne s'agirait donc pas d'imposer au donneur d'ordres deux obligations distinctes et cumulatives (1° se voir délivrer une attestation valide émanant des Urssaf, 2° vérifier son authenticité auprès des organismes de recouvrement et pouvoir justifier de cette vérification), mais seulement d'éviter, en lui imposant de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement de l'authenticité de l'attestation qui lui a été remise, que le donneur d'ordres puisse se retrancher derrière la remise par son cocontractant d'une fausse attestation et derrière l'ignorance dans laquelle il se trouvait de ce caractère de faux pour s'exonérer ensuite de toute responsabilité dans les pratiques de travail dissimulé de son cocontractant.

Dans cette approche, la solidarité ne serait alors encourue par le donneur d'ordres que lorsqu'il ne s'est fait délivrer aucune attestation de vigilance par son sous-traitant, ou lorsqu'il s'est contenté d'attestations qui sont des faux, ou en cas d'attestation émanant bien des Urssaf mais dont le contenu était manifestement incohérent avec les prestations réalisées et les informations dont il disposait. En revanche, la solidarité ne pourrait être mise en œuvre à l'égard d'un donneur d'ordres disposant d'attestations qui n'étaient pas des faux et étaient

cohérentes, quand bien même il ne justifierait pas avoir effectivement vérifié lui-même cette authenticité auprès de l'Urssaf au moment de leur délivrance. Lorsqu'elle entend appliquer la solidarité de paiement à l'égard d'un donneur d'ordres pour manquement à son obligation de vigilance, l'administration fiscale devrait ainsi préalablement s'assurer, le cas échéant par l'exercice de son droit de communication, que les attestations que produit le donneur d'ordres pour justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 8222-1 du code du travail sont des faux ou sont entachées d'incohérences qui conduisaient à leur dénier un caractère probant.

La cour a quant à elle retenu une troisième approche, intermédiaire, consistant à affirmer que l'obligation de vérification de l'authenticité constitue une condition autonome, dont l'absence d'accomplissement expose le donneur d'ordres à la solidarité de paiement, mais que sa méconnaissance peut être neutralisée ou régularisée a posteriori, lorsqu'il résulte de l'instruction selon un régime de preuve objective que les attestations étaient authentiques. Mais cette approche intermédiaire nous semble impossible à retenir, compte tenu notamment des questions complexes qu'elle soulève dans l'application concrète du régime de preuve objective qu'elle prévoit – sauf à n'ouvrir qu'une fausse fenêtre pour le donneur d'ordres, comme ce fut d'ailleurs le cas en l'espèce. Il nous semble qu'il vous faut donc choisir entre l'existence d'une obligation formelle autonome, dont la non-justification expose toujours le donneur d'ordres à la solidarité, ou l'existence d'une seule et unique obligation substantielle – celle de disposer d'attestations émanant bien des Urssaf.

L'approche défendue par l'administration fiscale peut se prévaloir de sa simplicité et de sa brutalité et, dans cette mesure, de sa cohérence avec la nature de garantie pour le recouvrement des créances fiscales et sociales que revêt la solidarité de paiement de l'article L. 8222-2 du code du travail. En ce qu'elle incite fortement le donneur d'ordres à vérifier systématiquement l'authenticité des attestations de vigilance que lui fournit son sous-traitant, elle apparaît également en harmonie avec la préoccupation du législateur de responsabiliser les donneurs d'ordres et d'accentuer la lutte contre le travail dissimulé. Or quand bien même une attestation se révèle a posteriori être authentique, il n'en demeure pas moins que le donneur d'ordres qui n'avait pas vérifié *ab initio* cette authenticité en interrogeant l'Urssaf avait commis une négligence.

Toutefois, d'une part, l'article D.8222-5 du code de travail, qui fixe la liste des obligations documentaires auxquelles un donneur d'ordre doit satisfaire, se borne à « enchâsser » la vérification de l'authenticité de l'attestation dans l'obligation générale d'obtenir une attestation de vigilance valide émanant de l'organisme de recouvrement.

La Cour de cassation a ainsi récemment réaffirmé qu'il résulte de l'article D. 8222-5 du code du travail que le donneur d'ordre est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises par l'article L. 8222-1 du même code lorsqu'il s'est fait remettre par son cocontractant les documents qu'il énumère (Cass. 2^e civ. 2 juin 2022, n° 20-21.988). La remise d'une attestation authentique fait donc naître une présomption de satisfaction, par le donneur d'ordre, de son obligation de vigilance. Si elle a jugé que cette présomption ne joue pas en cas de discordance entre les déclarations mentionnées sur ces documents et le volume d'heures de travail nécessaire à l'exécution de la prestation, la Cour de cassation n'a en revanche pas réservé l'hypothèse dans laquelle, en présence de documents authentiques et sans discordance,

l'intéressé ne justifierait néanmoins pas avoir vérifié l'authenticité des attestations auprès de l'Urssaf.

D'autre part, l'unique objet de cette disposition est de permettre au donneur d'ordres d'identifier l'irrégularité de la situation dans laquelle se trouve son cocontractant pour lui demander de mettre un terme à ses pratiques et d'interrompre la relation contractuelle. Or en présence d'une attestation authentique, l'accomplissement de la formalité de vérification auprès de l'Urssaf de son authenticité est sans incidence.

Enfin, la solidarité de paiement du donneur d'ordres n'a, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, pas le caractère d'une punition venant réprimer un manquement. Elle n'est qu'une garantie du recouvrement des créances fiscales et sociales.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel, le principe de responsabilité, en vertu duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige en principe celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, n'implique pas seulement une obligation de réparation des préjudices causés mais aussi des limites à l'engagement de la responsabilité, et l'institution d'une solidarité de paiement par le législateur suppose, au vu de ce principe, que les conditions d'engagement de cette solidarité soient proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Ce n'est qu'au bénéfice du constat que le donneur d'ordre qui n'a pas respecté l'obligation de vigilance prévue à l'article L. 8222-1 du code du travail et dont le cocontractant a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, « *peut être regardé comme ayant facilité la réalisation de ce travail dissimulé ou ayant contribué à celle-ci* », que le juge constitutionnel a validé le mécanisme légal de solidarité institué par l'article L. 8222-2.

Or si l'absence de vérification auprès de l'organisme de recouvrement de l'authenticité d'une attestation remise par le cocontractant peut, lorsque cette attestation n'était pas authentique, être regardée comme ayant effectivement facilité la réalisation du travail dissimulé, tel n'est pas le cas lorsque l'attestation émanait effectivement de l'Urssaf et que la vérification de son authenticité auprès de cet organisme au moyen du numéro sécurisé n'aurait donc pas permis d'identifier la fraude.

Par suite, nous vous invitons à juger, comme la Cour de cassation, que la détention par le donneur d'ordres des documents énumérés à l'article D. 8222-5 du code crée au profit de ce dernier une présomption qu'il a satisfait à ses obligations, et que l'administration fiscale ne peut par suite, en présence d'un donneur d'ordres produisant des attestations de vigilance de son sous-traitant délivrées lors de la conclusion du contrat puis tous les six mois, tenir ce donneur d'ordres au paiement solidaire des impositions de son cocontractant ayant recouru au travail dissimulé qu'à la condition qu'elle établisse, soit que ces attestations sont des faux, soit qu'elles comportent des incohérences grossières qui ne pouvaient qu'alerter le donneur d'ordres.

Dans ces conditions, le point de savoir si, en l'espèce, les attestations produites par la société Bovendis étaient des faux n'était, contrairement à ce que soutient le ministre en défense, pas inopérant. Or s'il conteste l'opérance du moyen de dénaturation, il s'en remet à votre sagesse

quant à son bien-fondé. Il ressort en effet du PV d'infraction que la société Asfi avait bien déposé des déclarations Urssaf en 2012 et acquitté des cotisations – mais elle avait minoré ces déclarations, sans que l'organisme de recouvrement ne s'en avise dans un premier temps. Devant les juges du fond, il était seulement reproché à son donneur d'ordres de n'avoir pas été en mesure de prouver qu'il avait demandé à l'Urssaf confirmation de l'authenticité de ces attestations et avait procédé à la vérification formelle prévue par l'article D. 8222-5 du code du travail, mais il n'avait jamais été soutenu que les attestations que la société Bovendis avaient obtenues de la société Asfi n'émanaient pas de l'Urssaf ni qu'elles étaient incohérentes. En jugeant, en l'absence de toute contestation et a fortiori de toute démonstration par l'administration fiscale de leur caractère non-authentique, que les attestations en cause devaient être établies pour fausses, la cour a dénaturé les pièces du dossier (et, accessoirement, commis une erreur de droit sur la preuve, mais une telle erreur n'est pas soulevée). Le moyen est donc non seulement opérant, mais fondé.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 12 juillet 2021, au renvoi de l'affaire à cette cour, et à ce que l'Etat verse à la société Bovendis 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.